



Arrêt

**n°200 326 du 26 février 2018
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh, 65
1080 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 19 juillet 2016 et notifiés le 28 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 180 530 du 11 janvier 2017.

Vu l'arrêt n° 239 258 du 28 septembre 2017 du Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier recommandé daté du 5 octobre 2016, il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de 8 jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la Loi si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. A titre de précision, force est de relever que, suite à une ordonnance qui lui a été envoyée par le Conseil de céans par un courrier recommandé du 30 novembre 2016, la partie requérante a indiqué son souhait de ne pas déposer un mémoire en synthèse via un courrier recommandé daté du 13 décembre 2016, soit hors du délai de 8 jours précité.

Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires » (CC 17 juillet 2014, n°110/2014).

En application de l'article dont il est question ci-avant, le Conseil « statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

Interrogée à cet égard à l'audience du 16 janvier 2018, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil et la partie défenderesse a demandé de constater le défaut d'intérêt.

Au vu de ce qui précède, il y a donc lieu de constater le défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE